



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 août 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société PYRÉNÉES TOURBES
20 route nationale 134
64680 Ogeu-les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2022 de l'établissement exploité par la société Pyrénées Tourbes et implanté 20 route nationale 134 sur la commune d'Ogeu-les-Bains (64680). L'inspection a été annoncée le 22 août 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une recherche, en liaison avec les services de la police de l'eau de la DDTM 64, de sources susceptibles d'entraîner ou d'accentuer une dégradation de la qualité du cours d'eau de l'Escou.

La visite d'inspection du 29 août 2022 avait ainsi pour objet de faire le point sur :

- la gestion et le traitement des différents effluents aqueux ainsi que sur les points de rejet dans le milieu naturel (conditions de rejets, caractéristiques des eaux rejetées, etc.),
- le classement de l'installation au regard des activités exercées ou connues de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société PYRÉNÉES TOURBES
20 route nationale 134 - 64680 Ogeu-les-Bains
Code AIOT dans GUN : 0005205819
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents aqueux
- situation administrative

Présentation de la société

La société Pyrénées Tourbes est implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains, le long de la RN 134.

La surface du site s'étend sur une superficie totale d'environ 11,5 ha.



L'activité de la société consiste à :

- réaliser des mélanges permettant d'obtenir du terreau de fertilisation (engrais, amendements et supports de cultures) à partir de divers matériaux fertilisants comme de la terre végétale, de la dolomite, de la pouzzolane, des copeaux de bois, des écorces de pin, de la tourbe, du compost de déchets de végétaux, du fumier de cheval, etc.,
- broyer des écorces de bois.



Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour de l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC).

L'exploitant a en effet procédé à la déclaration décrite dans le tableau ci-après.

Rubrique	Descriptif	Capacité	Régime	Récépissé
1530.2	Dépôt depapiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	9 000 m ³	Déclaration soumise à contrôle périodique	n° 00/IC/0433 du 27 novembre 2000
2170.2	Installation de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques	9 t/j	Déclaration	
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	8 000 m ³	Déclaration	
2260.2	Broyage, concassage, criblage [...] de substances végétales [...]	165 kW	Déclaration soumise à contrôle périodique	
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoir)	1,2 m ³ <i>2 cuves aériennes de gazole de 3 000 l</i>	Non Classé	/
1434.1	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution)	0,4 m ³ /h <i>2 installations de remplissage</i>	Non Classé	/
2920	Réfrigération ou compression	< 20 kW <i>1 compresseur d'air</i>	Non Classé	/

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l’environnement, Annexe à l’article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale (procéder à la mise à jour de la situation administrative, réduire le stockage de déchets de films plastiques à moins de 100 m ³ ou procéder à une télédéclaration)	1 mois
3	Gestion des eaux pluviales et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 (Rubriques 1532 et 2171) Annexe I Articles 5.3, 5.5 et 5.9	/	Lettre de suite préfectorale (proposer des aménagements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et un échéancier de travaux associé)	2 à 6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 (Rubriques 1532 et 2171), Annexe I - article 2.10	/	Équipement, sous 2 mois, de l'aire de chargement et de déchargement de gazole d'un seuil surélevé ou d'un dispositif équivalent permettant la collecte des eaux de ruissellement et des fuites éventuelles

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L’inspection du 29 août 2022 a permis de constater que l’exploitant doit :

- mettre à jour sa situation administrative compte tenu de l’évolution de la nomenclature des installations classées, mais aussi de ses activités,
- proposer et mettre en place des aménagements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement,
- prendre des mesures pour éviter toute pollution accidentelle au niveau des cuves de gazole.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Rubriques 1532, 2170.2, 2171, 2260.2, 2517 et 2714

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées (rubrique créée par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010)

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...]

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :	Régime
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Autorisation (A)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké est :	
a. supérieur à 20 000 m ³	Enregistrement (E)
b. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration (D)

Rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées

Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781

La capacité totale de production susceptible d'être présente dans l'installation est :	Régime
1. supérieure ou égale à 10 t/j	Autorisation (A)
2. supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Déclaration (D)

Rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées

Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :	Régime
Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Déclaration (D)

Rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]

1. Pour les activités relevant du travail mécanique La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :	Régime
a. supérieure à 500 kW	Enregistrement (E)
b. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

La superficie de l'aire de transit est :	Régime
1. supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement (E)
2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration (D)

Rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :	Régime
1. supérieure ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement (E)
2. supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

Constats :

L'exploitant réalise des mélanges de différents matériaux lui permettant de réaliser des supports de culture. Ils sont ensuite soit ensachés afin de pouvoir être vendus dans la grande distribution, soit livrés en vrac.

Dans sa déclaration du 27 novembre 2000, les parcelles étaient les parcelles cadastrées n° 932, 933, 935 et 936 de la section OB. Les parcelles de l'emprise des activités aujourd'hui exercées seraient plutôt les parcelles de la section OB n° 931, 932, 933, 935, 936, 1066 (en partie) et 1249 (en partie).

En plus des tas de tourbe, de copeaux de bois, de compost végétal, etc, il a été constaté un stockage conséquent :

- de terre (déchet inerte) issue de chantiers de la société SEMO située à proximité immédiate,
- de déchets de films plastiques appartenant à la société REBORN, située à proximité immédiate, sur une superficie d'environ 1 700 m² et sur une hauteur d'environ 1 m, soit un volume nettement supérieur à 1 000 m³.



Observations :

Il est demandé à l'exploitant :

- de faire un point sur les activités exercées sur son site,
- de se positionner par rapport aux seuils des rubriques mentionnées ci-dessus
- et de mettre à jour sa situation administrative en effectuant une déclaration de modification via le CERFA n° 15272*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet, sous un mois, les éléments suivants :

- un plan d'implantation de l'installation faisant figurer son emprise au sol et ses limites séparatives et précisant les parcelles correspondantes,
- la dernière facture EDF faisant apparaître la puissance souscrite,
- la puissance des différentes machines nécessaires à son activité (criblage, tamisage, ensachage, etc.).

En ce qui concerne l'activité de stockage de déchets de films plastiques, celle-ci relève du régime de l'enregistrement. Or aucun dossier n'a été déposé en préfecture. L'exploitant doit **sous 1 mois** :

- soit réduire ce stockage à moins de 100 m³,
- soit procéder à une télédéclaration de cette activité, via le CERFA 15271*03, sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Le stockage de ces déchets ne devra toutefois pas excéder 1 000 m³,
- soit déposer un dossier de régularisation demandant l'enregistrement de l'activité s'il souhaite stocker plus de 1 000 m³. En attendant la fin de l'instruction de sa demande, le stockage ne devra pas excéder 1 000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté du 5/12/16 (Rubriques 1532 et 2171), Annexe I - article 2.10

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Le site est équipé de deux cuves aérienne de gazole. Ces cuves sont placées sur rétention mais des traces importantes d'égouttures sont visibles sur le sol au droit du pistolet de distribution.

L'aire de chargement et de déchargement de ces carburants est bitumée, mais n'est pas équipée de dispositif (seuils) permettant de collecter les fuites éventuelles.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant équipe l'aire de chargement et de déchargement de gazole d'un seuil surélevé ou d'un dispositif équivalent permettant la collecte des eaux de ruissellement et des fuites éventuelles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Gestion des eaux pluviales et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté du 5/12/16 (Rubriques 1532 et 2171), Annexe I - articles 5.3, 5.5 et 5.9

Prescription contrôlée :

Article 5.3 - Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Article 5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà,
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour,
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.9 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le présent article est applicable aux rubriques 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430, 2440, 2546, 2630, 2631 et 2640.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de son réseau de collecte.

Il a été constaté, côté Sud, des descentes d'eaux de pluie de toiture et un caniveau le long du bâtiment recueillant les eaux de ruissellement de la voirie située devant le bâtiment.

Côté Nord (côtés et arrière du bâtiment), les eaux de ruissellement des zones d'entreposage des matériaux et de circulation se retrouvent directement dans un fossé au Nord du site. Ce fossé qui rejoint l'Escou capte également les eaux de ruissellement provenant de l'établissement voisin REBORN (établissement classé au titre de la transformation de matières plastiques) ainsi que des eaux de ruissellement de la RN 134.

Ce fossé capte très certainement d'autres effluents, car il était en eau lors de la visite après plusieurs semaines de sécheresse. Il est à noter que ce fossé présentait d'importants sédiments.

La superficie du site est supérieure à 1 ha et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau). Aucun réseau ou dispositif n'est toutefois présent pour capter les eaux de ruissellement d'une pluie décennale avec temporisation du débit à 3 l/ha/s. Le bassin de décantation figurant sur les plans d'origine est inaccessible et non fonctionnel.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de :

- fournir, sous 2 mois, un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées,
- proposer, sous 6 mois, des aménagements permettant notamment de collecter les eaux de ruissellement des zones de stockage des différents matériaux (tourbe, écorces de pins, compost végétal, etc.), de limiter le débit de fuite et de traiter à minima les matières en suspension (des solutions temporaires de filtration de type bottes de paille peuvent être mises en œuvre dès à présent),
- communiquer, sous 6 mois, un échéancier de travaux qui ne devra pas excéder 18 mois,
- procéder à une analyse des rejets aqueux une fois les travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 à 6 mois

Annexe photographique



Machine permettant la production des mélanges

Vues extérieures des installations



Broyeur-cribleur bois



Évacuation des eaux de pluie côté Sud du bâtiment



Descente des eaux de pluie de la toiture côté Sud



Cuve de gazole et poste de distribution

Fossé Nord rejoignant l'Escou non entretenu



État du fossé Nord



État du fossé Nord



Billes de plastiques



Embranchement avec eaux provenant de la RN 134

Stockage de déchets de films plastiques

